

Règlement modifiant le règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}
(L.R.Q., c.S-5, a. 154, 1^{er} al.)

1. Il est inséré, après l'article 3 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}, l'article suivant:

«**3.1** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 193820 du 21 septembre 1999, lorsqu'elles concernent la cotisation professionnelle, le boni forfaitaire au rendement, le paiement forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée ainsi que le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} (L.R.Q. c.S-5).

L'article 3 concernant la cotisation professionnelle, l'article 5 concernant le paiement forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée et l'article

* Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} n'a pas été modifié depuis son édition par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O.2, 2493).

6 concernant le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive du règlement mentionné au premier alinéa prennent effet le 13 octobre 1999 tandis que l'article 4 concernant le boni forfaitaire au rendement prend effet le 1^{er} mai 1999.».

2. Le présent règlement remplace, aux fins de l'application des dispositions du «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. n^o 193820 du 21 septembre 1999, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}, les chapitres 5, 8, 9 et 9.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1178-92 du 12 août 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33621

Gouvernement du Québec

Décret 208-2000, 23 février 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}
(L.R.Q., c. S-5)

Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la loi

— **Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui

doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al.)

1. Il est inséré, après l'article 3 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, l'article suivant:

«**3.1** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999, lorsqu'elles concernent le congé pour activités en milieu nordique, le boni forfaitaire au rendement, le montant forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée ainsi que le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive, s'appliquent, en faisant des adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c.S-5).

L'article 3 concernant le congé pour activités en milieu nordique, l'article 5 concernant le montant compensatoire pour le cadre qui n'est pas assuré, l'article 6 concernant le montant forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée et l'article 7 concernant le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite

* Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris n'a pas été modifié depuis son édicton par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2494).

progressive du règlement mentionné au premier alinéa prennent effet le 13 octobre 1999 tandis que l'article 5 concernant le boni forfaitaire au rendement prend effet le 1^{er} mai 1999.».

2. Le présent règlement remplace, aux fins de l'application des dispositions du «Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, les chapitres 5 et 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 988-91 du 10 juillet 1991.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33622

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires en date du 17 février 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié le 12 août 1999;

CONSIDÉRANT que les emplois des cadres d'école et de centre ont été évalués à la suite de l'entrée en vigueur des amendements à la Loi sur l'instruction publique modifiant leurs responsabilités;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette étude ont démontré une plus grande complexité de leurs tâches professionnelles et administratives;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-annexé.

Québec, le 17 février 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451; 1997, c. 96, a. 130)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en ajoutant la sous-section 9 au titre 1, chapitre 3, section 1, suivante:

«§9. *Intégration au 1^{er} juillet 1999*

48.2 Les cadres d'école et cadres de centre en fonction le 30 juin 1999 sont intégrés le 1^{er} juillet 1999 dans les classes d'emploi qui leur sont applicables selon les dispositions figurant à l'annexe 15. ».

2. L'annexe 1, section C, emplois de cadre d'école, niveaux 1 et 2, et section D, emplois de cadre de centre, niveaux 1 et 2, est remplacée de la façon suivante:

«C: EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

1. NIVEAU 1: DIRECTEUR D'ÉCOLE (PRIMAIRE, SECONDAIRE)

L'emploi de directeur d'école comporte la responsabilité de la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources de l'école en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission.

* Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 12 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3942).